

MACONNERIE CIRIK

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)

Au capital social de 5 000 euros

Siège social :

Résidence Les Passereaux
49 Rue du Bief
74210 Faverges-Seythenex

RCS ANNECY

STATUTS CONSTITUTIFS

L'ASSOCIÉ UNIQUE

Monsieur Cemil CIRIK,
Né le 09 Aout 1984 à SAINT-CHAMOND (42) de nationalité Française.

Demeurant : **Résidence Les Passereaux
49 Rue du Bief
74210 Faverges-Seythenex**

Ci-après dénommé « **L'Associé unique** »,

A établi les présents statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre le propriétaire des actions ci-après créées une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)** régie par :

- les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 à L.227-20 et R.227-1 et suivants du Code de commerce ;
- les dispositions du Code civil applicables aux sociétés, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règles propres aux sociétés par actions simplifiées ;
- les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous forme unipersonnelle ou pluripersonnelle.

En cas de réunion de plusieurs associés, les dispositions des présents statuts s'appliqueront de plein droit sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur modification, sauf lorsque les statuts prévoient expressément une adaptation.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, sauf dans les cas autorisés par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

MAÇONNERIE CIRIK

Dans tous les actes, factures, devis, correspondances, annonces, publications et documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention :

« **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** »

Ou de son sigle : « **SASU** »

Ainsi que de l'indication du montant du capital social, du siège social, du numéro unique d'identification (SIREN) et de la mention du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- tous travaux de maçonnerie générale, gros œuvre et second œuvre ;
- la construction, la rénovation, la réhabilitation, l'extension, la transformation et la démolition de bâtiments ;
- les travaux de béton armé, fondations, coffrage, ferrailage, dallage, chapes, enduits, façades et ouvrages en béton ;
- les travaux de terrassement, de voirie et réseaux divers (VRD), d'assainissement, d'aménagements extérieurs et de génie civil courant ;
- la pose de clôtures, murets, pavages, dallages et tous travaux d'aménagement extérieur ;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation et le négoce de matériaux, matériels, équipements et fournitures destinés au secteur du bâtiment ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Résidence Les Passereaux
49 Rue du Bief
74210 Faverges-Seythenex**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Président, sous réserve de la ratification par l'Associé unique lorsque celle-ci est requise par les dispositions légales en vigueur.

Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux dispositions légales et statutaires.

À l'expiration de cette durée, la Société pourra être prorogée par décision de l'Associé unique dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

À la constitution de la Société, l'Associé unique a effectué exclusivement des **apports en numéraire**.

Il apporte à la Société la somme de :

CINQ MILLE EUROS (5 000 €)

Cette somme a été déposée conformément aux dispositions des articles L. 225-3 et R. 225-6 du Code de commerce auprès d'un établissement habilité, lequel a délivré l'attestation de dépôt des fonds.

Les fonds demeureront indisponibles jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur.

L'Associé unique déclare que les fonds apportés lui appartiennent librement et qu'ils ne sont grevés d'aucun nantissement, privilège ou sûreté susceptible d'en limiter la libre disposition.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

CINQ MILLE EUROS (5 000 €)

Il est divisé en :

5 000 actions

d'une valeur nominale de :

UN EURO (1 €)

chacune.

Ces actions sont :

- intégralement souscrites ;
- entièrement libérées ;
- toutes de même catégorie ;

- attribuées en totalité à l'Associé unique.

Chaque action confère les mêmes droits et obligations dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'Associé unique est seul compétent pour décider :

- toute augmentation de capital ;
- toute réduction de capital motivée ou non par des pertes ;
- toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- toute incorporation de réserves, bénéfices ou primes au capital.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions relèveront de la compétence de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire conformément aux dispositions légales en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans les comptes tenus par la Société ou par tout intermédiaire habilité.

La Société pourra délivrer, à la demande de l'Associé unique, une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit :

- à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices distribués ;
- à une quote-part de l'actif net en cas de liquidation ;
- au droit de participer aux décisions de l'Associé unique ;
- au droit à l'information prévu par les dispositions légales.

Chaque action confère une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par l'Associé unique.

La responsabilité de l'Associé unique est limitée au montant de ses apports.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les actions sont librement cessibles par l'Associé unique.

En cas de réunion de plusieurs associés, toute cession d'actions à un tiers non associé sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Les dispositions relatives à l'agrément ne s'appliquent pas aux transmissions intervenantes entre associés, sauf décision contraire prise lors de l'entrée de nouveaux associés.

Toute transmission d'actions devra être constatée par écrit et donnera lieu aux formalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions devront se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions légales.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient :

- au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires ;
- à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats.

Toutefois, chacun d'eux conserve le droit d'être informé des décisions sociales.

ARTICLE 13 – ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus aux associés par les dispositions légales et les présents statuts.

Il prend seul toutes les décisions relevant de leur compétence.

Ses décisions sont constatées par écrit sur un registre coté et paraphé ou sur tout support autorisé par la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des décisions sont certifiés conformes par le Président.

TITRE III

DIRECTION – ADMINISTRATION – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un **Président**, personne physique ou personne morale, associé ou non.

Le premier Président est désigné dans les présents statuts ou par acte séparé annexé aux présents.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Il peut démissionner à tout moment, sous réserve d'en informer l'Associé unique par écrit avec un préavis raisonnable, sauf dispense expresse de celui-ci.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.

Toutefois, lorsque la révocation est décidée dans des conditions abusives ou vexatoires, le Président peut solliciter la réparation du préjudice effectivement subi.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite :

- de l'objet social ;
- des pouvoirs expressément attribués à l'Associé unique par la loi ou les présents statuts.

À ce titre, le Président peut notamment :

- conclure tout contrat utile à l'activité de la Société ;
- ouvrir, gérer et clôturer tout compte bancaire ;
- recruter, licencier et gérer le personnel ;
- signer tous devis, marchés, contrats, baux et conventions ;
- représenter la Société auprès de toutes administrations, organismes publics ou privés, banques, juridictions et partenaires commerciaux ;

- effectuer toutes déclarations fiscales, sociales et administratives ;
- acquérir, vendre ou louer tout matériel, véhicule ou équipement nécessaire à l'exploitation de la Société.

Les limitations statutaires de pouvoirs sont opposables aux tiers de bonne foi.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs ou de signature à toute personne de son choix, sous sa responsabilité.

Le Président exerce ses fonctions dans le respect de l'intérêt social de la Société et répond de l'exécution de son mandat dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS SOUMISES À L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique demeure seul compétent pour décider notamment :

- toute modification des statuts ;
- toute augmentation ou réduction du capital social ;
- la nomination ou la révocation du Président ;
- la nomination éventuelle d'un Directeur Général ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Associé unique peut décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général assiste le Président dans la gestion de la Société.

L'étendue de ses pouvoirs est fixée par la décision de nomination.

À défaut de limitation expresse, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers.

Il est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique.

Sa rémunération est fixée par la décision qui le nomme ou par toute décision ultérieure.

ARTICLE 18 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général peuvent exercer leurs fonctions :

- à titre gratuit ;
- ou contre rémunération.

Le montant, les modalités de versement et toute modification de cette rémunération sont décidés par l'Associé unique.

Ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'Associé unique sont soumises aux dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé exerçant les fonctions de Président, les conventions conclues avec la Société sont simplement mentionnées sur le registre des décisions de l'Associé unique, conformément aux dispositions légales.

Sont interdites les conventions prohibées par la loi, notamment celles ayant pour objet de consentir des prêts, avances, cautions ou garanties au profit des dirigeants dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes intervient dans les cas prévus par les dispositions légales ou lorsque l'Associé unique en décide volontairement la désignation.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Ses décisions sont prises librement.

Elles sont constatées par écrit sur un registre spécialement tenu à cet effet ou sur tout support permettant d'en garantir la conservation, l'intégrité et la date certaine, conformément aux dispositions légales.

Les décisions peuvent être signées manuscritement ou au moyen d'une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des décisions sont certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION

L'Associé unique dispose d'un droit permanent d'information.

Il peut consulter à tout moment :

- les statuts ;
- les registres sociaux ;
- les comptes annuels ;
- les rapports de gestion ;
- les conventions réglementées ;
- tout document nécessaire à l'exercice de ses droits.

Les documents sociaux sont conservés pendant la durée légale.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le **31 décembre 2027**.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit :

- l'inventaire de l'actif et du passif ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe lorsque celle-ci est requise ;
- le rapport de gestion lorsque celui-ci est exigé par les dispositions légales.

Ces documents sont arrêtés conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES

Dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Associé unique statue sur :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- les conventions réglementées lorsqu'elles sont soumises à cette procédure.

Les décisions sont consignées sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Le Président accomplit l'ensemble des formalités de dépôt des comptes lorsque celles-ci sont légalement obligatoires.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué :

- des pertes antérieures ;

- des sommes à porter en réserve en application de la loi ;

et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Il est prélevé cinq pour cent (5 %) sur le bénéfice de l'exercice afin de constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'Associé unique décide souverainement de l'affectation du résultat.

Il peut notamment décider :

- la mise en réserve de tout ou partie du bénéfice ;
- son report à nouveau ;
- la distribution de dividendes ;
- ou toute autre affectation autorisée par les dispositions légales.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Lorsque, du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales en vigueur relatives aux sociétés par actions simplifiées, notamment celles de l'article L.227-1 du Code de commerce et des textes auxquels il renvoie.

L'Associé unique statue, dans les délais légaux, sur la poursuite ou la dissolution anticipée de la Société.

La décision fait l'objet des formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Associé unique.

La dissolution n'entraîne pas automatiquement la disparition de la personnalité morale de la Société, laquelle subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Lorsque toutes les actions sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, il pourra être fait application, le cas échéant, des dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Associé unique désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur peut être l'ancien Président ou toute autre personne physique ou morale.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour :

- réaliser l'actif ;
- acquitter le passif ;
- représenter la Société pendant toute la durée de la liquidation ;
- répartir le boni de liquidation.

Le liquidateur établit les comptes de liquidation.

Après approbation de ces comptes par l'Associé unique, il est donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique après règlement du passif et remboursement du capital social.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Les présents statuts sont soumis au droit français.

Tout différend relatif :

- à leur interprétation ;
- à leur exécution ;
- au fonctionnement de la Société ;
- ou aux relations entre la Société, son Président et l'Associé unique,

fera, dans un premier temps, l'objet d'une tentative de résolution amiable.

À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend, le litige relèvera de la compétence exclusive des juridictions territorialement compétentes du ressort du siège social, sous réserve des règles d'ordre public applicables.

ARTICLE 30 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits, honoraires et débours occasionnés par la constitution de la Société seront supportés par celle-ci et portés en comptabilité dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, la Société reprendra, dès son immatriculation, les engagements contractés pour son compte pendant la période de formation et figurant dans l'état annexé aux présents statuts.

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

À défaut d'état annexé, il est expressément convenu qu'aucun engagement n'a été souscrit pour le compte de la Société avant son immatriculation.

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société :

Monsieur Cemil CIRIK

Né le 09 Aout 1984 à SAINT-CHAMOND (42) de nationalité Française.

Demeurant : **Résidence Les Passereaux
49 Rue du Bief
74210 Faverges-Seythenex**

Le Président déclare accepter ses fonctions.

Il certifie n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de faire obstacle à l'exercice de son mandat.

Son mandat est exercé pour une durée **indéterminée**, sauf décision contraire de l'Associé unique.

ARTICLE 33 – SIGNATURES

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

Un exemplaire est destiné à l'accomplissement des formalités d'immatriculation.

Les autres exemplaires sont remis à l'Associé unique.

Fait à : Faverges-Seythenex

Le 12/08/2026

L'ASSOCIÉ UNIQUE

Monsieur Cemil CIRIK

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cirik', followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

Signature :

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR